

GUISCARD/LASSIGNY

AVRICOURT / CANDOR / ECUVILLY

Vent de panique autour du dossier des Hauts Près
Prise illégale d'intérêt, pressions :
accusations sur le projet éolien

Ecuvilly, vendredi soir à la permanence du maire Bernard Monnier. Michel Bocquet, un habitant de la commune voisine de Porquerécourt se présente aux élus comme il le fait régulièrement depuis quelques mois. Son objectif : pouvoir consulter, enfin, les dernières délibérations du conseil municipal. Plus précisément celles concernant le projet de Ferme éolienne des Hauts Près. Un projet de 16 mâts sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuvilly lancé en 2003 sur proposition d'une société privée, Volkswind France SAS.

Farouche opposant du projet (voir ci-contre) il s'est interrogé sur la régularité des procédures. Il cherche notamment à s'assurer au travers des délibérations d'Ecuvilly qu'aucune prise illégale d'intérêt n'entache le vote du conseil. La prise illégale c'est «le fait pour une personne (...) investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration(...)», dit le nouveau code pénal.

«JE NE SAVAIS PAS QUE JE N'AVAIS PAS LE DROIT»
Ici, le retraité considère que la prise d'intérêt pourrait être avérée si des élus, possédant des terres sur lesquels doivent être installés des éoliennes, ont pris part aux votes valant le projet à ses différentes étapes.

Vendredi soir donc, il réplique sa requête de consultation des délibérations. Le maire lui ouvre quelques registres mais pas tous : ils ne sont

transcrits que jusqu'au 1er juillet 2011. Il demande à voir les délibérations suivantes. Impossible : «les registres ne sont pas à jour», affirme le maire.

Avant ce soir-là, Bernard Monnier avait déjà refusé de répondre à nos questions. Quant que Michel Bocquet n'a qu'un but : empêcher les élus de faire leur travail. Ce soir-là, il évite encore les questions. Alors que le ton monte, que d'autres conseillers se mêlent à la conversation, nous interpellons un des conseillers concernés. A la question «avez-vous pris part à des votes sur ce projet sachant que certains d'entre elles seraient sur une de vos parcelles?» Il répond «oui». Il précise toutefois qu'il «ne savait pas» qu'il n'avait pas le droit de voter sur ces textes. «Depuis ajouté-t-il, je n'ai plus pris part aux votes». Aucune démarche n'a toutefois été entreprise depuis pour régulariser ces délibérations.

UN MAIL QUI EMBARRASSE LES ÉLUS.
D'autres conseillers auraient voté illégalement à Ecuvilly mais aussi à Candor. Pour Michel Bocquet «ce point est à lui seul un motif valable d'invalidation du projet».

Mais ce n'est pas le seul point trouble du dossier. Un mail, dont nous avons eu copie, indique qu'un des commerçants de Volkswind, aurait demandé aux maires des communes concernées d'intervenir auprès des personnes siégeant à la commission des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il écrit : «M. Guénoum (NLDH, Jean-Lucien Guénoum, chef de service, architecte des Bâtiments de France dans l'Osne) peut

nous plomber l'instruction ICPE», avant d'incher les élus à «communiquer favorablement autour de ce projet» si toutefois ils «connaissent les membres siégeant à la commission. Nous demandons à Bernard Monnier s'il a reçu ce mail. Il affirme ne «jamais en avoir entendu parler». Problème nous lui présentons une copie de ce mail et dans le champ «destinataires», figure son adresse mail personnelle (bern.dom@ot-mail.fr). Le maire ne nie pas qu'il s'agit de son adresse courriel. Il maintient toutefois ne jamais avoir reçu la missive. «On reçoit des centaines de mails qu'on jette sans faire attention», justifie-t-on autour de lui.

Cette question autour de ce mail embarrassant contrarie également le maire d'Avricourt. Joint par téléphone, il a accepté d'évoquer le dossier (voir ci-contre). Jusqu'à ce qu'on l'interroge sur le mail. Il manque alors un blanc. Puis : «Je ne vous dirais rien. Si vous avez une copie de ce courrier c'est qu'il y a des sauts dans le système qui s'empêchent de diffuser des documents. C'est anormal». Y a-t-il eu prise illégale d'intérêt à Candor et Ecuvilly ? Des pressions lors de l'instruction ICPE ? Deux questions auxquelles le préfet devra répondre avant de délivrer l'autorisation d'exploitation actuellement à l'étude.

Fabrice ALVES-TEIXEIRA

Les maires ont reçu ce mail leur demandant de «communiquer favorablement autour de ce projet». Ils refusent de s'exprimer sur ce point précis.



Messieurs les Maires,

Je vous joins l'avis de l'ABF que l'instructeur nous a joint tout en nous informant que le projet éolien Ferme Eolienne des hauts Près passe en Commission Nature Sites et Paysages du 5/12/2013. Attention, ce M. GUENOUN peut nous plomber l'instruction ICPE (qui se passe normalement et est en phase terminale). Je vous remercie de m'indiquer si vous connaissez les membres y siégeant, pour communiquer favorablement autour de ce projet, surtout depuis l'obtention des Permis de Construire (purges de tout recours à ce jour).

Un comité de sauvegarde, des contestations

Michel Bocquet est un retraité de la commune de Porquerécourt commune voisine du projet éolien. Il a pris la tête du comité de sauvegarde des campagnes, un comité officiel qui n'a aujourd'hui pas fait l'objet de dépôt de statuts et composé selon lui «de trois ou quatre personnes». Depuis quelques mois, Michel Bocquet s'intéresse de très près au dossier. Car il conteste l'opportunité de planter des éoliennes à cet endroit : «Ces éoliennes seront visibles à 20 km à la ronde prévient-il. A Curb, on verra à la fois la cathédrale de Noyon et le parc». Avec ses partisans, Michel Bocquet a même fait circuler une questionnaire : «Nous avons demandé dans 242 foyers êtes vous favorables au projet éolien ?». 220 sont opposés au projet, 22 sont favorables, assure celui qui estime que l'enquête publique autour du dossier est «passée totalement inaperçue : 42 témoignages, 20 défavorables, 22 favorables.»



Michel Bocquet, vendredi soir en mairie d'Ecuvilly, épiluchant les registres de délibérations à la recherche d'irrégularités.

«ON NE RESPECTE PAS LES PRÉCONISATIONS DE L'AGENCE DE SÉCURITÉ»

Michel Bocquet se demande encore comme le projet de 2 X 2 voies entre Ribécourt et Noyon pourra s'insérer au milieu du parc (situé sur le trajet), et respecté à la fois les normes de précaution édictées par les instances (la déviation devrait passer à 300 m des éoliennes). L'Agence française de sécuri-

té sanitaire de l'environnement et du travail «conseille d'implanter ce type de mats à plus de 7500 m des premières habitations, explique-t-il. Dans le cas présent, elles seront à 500 m, estime-t-il.»

Pour ce retraité «les maires se font également une bulle dans le passé en s'interdisant à l'avenir de construire

Roger Parzybut, maire d'Avricourt :
«Il faut arrêter de plaisanter»

Interrogé sur les réserves énoncées autour du projet éolien (voir ci-contre), le maire d'Avricourt, Roger Parzybut précise d'emblée : «Je ne suis ni pour, ni contre l'éolien. Mais l'État a choisi les énergies renouvelables et pousse à la roue». Or pour l'élu, les conditions sont réunies sur les trois communes : «C'est une zone ventueuse, des développeurs s'y intéressent et les permis ont été validés.»

La question de la gêne esthétique et notamment de la co-visibilité dans le même horizon de la cathédrale de Noyon et du parc éolien, pourrait être réglée selon lui par des «plantations d'arbres». Quant aux recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du tra-

vail, l'élu les rejette : «Il faut arrêter de plaisanter : nous sommes au quotidien bombardés d'ondes, je ne vois pas ce que l'on peut reprocher au projet». Idem pour le gêne occasionnée dans le projet de liaison routière entre Ribécourt et Noyon : «Le Scot, schéma de cohérence territoriale a été autorisé, tout est pris en compte, il y a des gens pour vérifier que tout est compatible, je leur fais confiance». Sur la question de «prise illégale d'intérêt», l'élu assure «que sa commune n'est pas concernée» et ne pas avoir «demandé aux autres communes» si leur délibérations avaient été prises régulièrement. Le maire de Candor, lui aussi concerné par le dossier, n'a pas pu être joint.

E.A.T.



Les éoliennes font baisser les prix de l'immobilier

<http://www.explorimmo.com/edito/actualite-immobiliere/detail/article/les-eoliennes-font-baisser-les-prix-de-limmobilier.html>

Publié le 26/02/2014

La première étude sur l'impact des éoliennes sur les prix de l'immobilier a été dévoilée. Elle réserve quelques surprises.

C'est confirmé. Pour la première fois, une étude sérieuse vient le démontrer : les éoliennes dévaluent les propriétés situées dans leur périmètre. A 2 km, les logements perdent 11 % de leur valeur. A 4 km, c'est 3 %.

UNE ÉTUDE MENÉE SUR 1 MILLION DE LOGEMENTS

L'étude qui nous l'apprend a été réalisée en Angleterre et au Pays de Galles. Les chercheurs de la London School of Economics ont comparé les changements de prix d'un million de logements sur 12 ans dans des endroits où des éoliennes sont déjà installées, vont l'être ou ont été rejetées par les autorités locales.

32 000 EUROS EN MOINS

Le [Daily Mail](#), qui relaie l'information, a fait le calcul : une maison à 300 000 euros n'en vaudrait plus que 268 000, soit une perte de 32 000 euros.

JUSQU'À 180 MÈTRES DE HAUT ET AUSSI BRUYANT QU'UN MARTEAU-PIQUEUR

La vue d'un parc d'éoliennes (qui peuvent mesurer jusqu'à 180 m) qui serait en cause, ainsi que le bruit des machines, dû aux vibrations des pâles, qui peut atteindre 120 décibels d'après l'[Amac](#), soit le bruit d'un marteau piqueur.

UN PHÉNOMÈNE DÉJÀ RECONNU EN FRANCE

En France, le phénomène est déjà connu. En 2010, la justice avait donné raison aux acheteurs d'une bergerie restaurée située à Tigné, dans le Maine-et-Loire. Ils n'avaient pas été prévenus par le vendeur qu'un parc éolien allait être construit aux alentours. La première chambre de la cour d'appel d'Angers avait estimé que l'éolienne dans le paysage de leur maison l'avait dévaluée de 10 % de son prix. Ils avaient récupéré [18 000 euros de dommages et intérêts et annulé l'achat](#).

L'étude originale de la London School of Economics and Political Science se trouve là (en anglais) :

<http://personal.lse.ac.uk/gibbons/papers/windfarms%20and%20Houseprices%20November%202013%20v5.pdf>



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014

Communiqué de presse Paris 10 février 2014

Les éoliennes modifient-elles le climat européen ?

Le développement des fermes éoliennes en Europe modifie le climat de façon extrêmement faible à l'échelle du continent, et cela restera le cas au moins jusqu'en 2020. Telle sont les principales conclusions d'une étude menée par des chercheurs du CNRS, du CEA et de l'UVSQ1, en collaboration avec l'INERIS et l'ENEA, l'agence italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et le développement durable. Elles ont été établies à partir de simulations climatiques qui intègrent l'effet sur l'atmosphère des fermes éoliennes situées en Europe et qui résultent d'un scénario réaliste prévoyant le doublement de la production éolienne d'ici 2020, conformément aux engagements des pays européens. Publiés sur le site de la revue Nature Communications le 11 février 2014, ces travaux soulignent l'importance d'effectuer de nouvelles études afin d'évaluer l'impact du développement de l'éolien à l'horizon 2050.

Cette étude a été pilotée par deux laboratoires français : le Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement (CNRS / CEA / UVSQ) qui fait partie de l'Institut Pierre-Simon Laplace, et l'Institut de technico-économie des systèmes énergétiques au CEA

Les effets provoqués par un déploiement massif des installations de production d'énergie éolienne (souvent appelées fermes éoliennes) n'avaient pas encore été bien quantifiés jusqu'à présent. Toutefois, en s'appuyant sur des scénarios idéalisés de déploiement de fermes éoliennes géantes, plusieurs études récentes avaient révélé que la circulation atmosphérique pouvait être modifiée, tout comme les températures et les précipitations. A proximité de telles fermes, une augmentation significative des températures, en particulier la nuit, avait été observée. Il s'avère que durant la nuit, les éoliennes brassent davantage l'atmosphère que pendant la journée, ce qui limite le refroidissement près du sol. Pourtant, aucune étude n'avait pour l'instant tenté de quantifier l'effet climatique d'un scénario réaliste de développement de la production éolienne à l'échelle d'un continent. En Europe, cette question est particulièrement importante car conformément aux engagements des pays européens, la production d'énergie éolienne devrait doubler entre 2012 et 2020.

Dans cette étude, les scientifiques ont comparé des simulations climatiques réalisées sans et avec l'effet des éoliennes, selon une hypothèse réaliste de déploiement de ce type de production en 2020 sur l'ensemble du continent européen (les puissances considérées sont de 200 gigawatts installés en 2020). Principale conclusion, les différences introduites par les éoliennes restent très faibles par rapport à la variabilité naturelle du climat : dans certaines régions, cette différence atteint au maximum 0,3°C en température et on observe une baisse de quelques pourcents des cumuls de précipitations saisonnières (ces valeurs étant uniquement significatives en hiver).

Ces légères différences proviendraient en partie de la superposition d'effets locaux dans les régions fortement couvertes en éoliennes et d'une légère rotation des vents d'ouest vers le Nord sur l'Europe de l'Ouest. Mais elles restent nettement plus faibles que les différences typiques de températures ou de précipitations d'un hiver à l'autre, et leurs implications sur l'énergétique globale de la terre sont bien moindres que celle du changement climatique dû à l'augmentation des gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, il est nécessaire de produire de nouvelles études utilisant d'autres modèles et différents scénarios de développement de production d'énergie éolienne pour déterminer précisément quelles seront les conséquences d'un déploiement encore plus massif de l'éolien à l'horizon 2050. Une question essentielle sera d'évaluer les effets d'un doublement voire d'un triplement des puissances étudiées ici, s'agissant de l'ordre de grandeur envisageable dans les quarante prochaines années.

Journal de l'environnement

ICPE: les dessous du permis unique

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/icpe-les-dessous-du-permis-unique,42385>

ICPE: les dessous du permis unique

Le 31 janvier 2014 par Marine Jobert

► Air, Risques & Santé, Sites & Sols, Energie, Politique & Société, Production d'énergie, Energie renouvelables, Droits/Fiscalité Eau, Droits/Fiscalité Air, Droits/Fiscalité Risques et Santé, Droits/Fiscalité Sites & Sols, Entreprises, Politique



Quelque 45.000 ICPE sont soumises à autorisation en France.
DR

Les procédures administratives pour les éoliennes et les installations de méthanisation, ainsi que pour les autres installations classées soumises à autorisation, vont subir une cure d'amaigrissement drastique. Dans le cadre du Comité interministériel de modernisation de l'action publique, le gouvernement a décidé d'engager, par ordonnance, des expérimentations visant à simplifier ces procédures.

L'objectif est d'alléger, pour le porteur du projet, la délivrance d'autorisations administratives qu'il lui faut glaner auprès de plusieurs guichets de l'Etat. Car parallèlement à l'autorisation ICPE, il doit engager de multiples démarches pour obtenir le permis de construire (qui relève du préfet pour les installations énergétiques), l'autorisation au titre du Code de l'énergie pour les installations de production d'énergie de plus de 30 mégawatts (pour les éoliennes) ou 12 MW (pour les méthaniseurs), l'autorisation de défrichement (lorsque le projet est en zone boisée) et la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (lorsque le projet est de nature à porter atteinte à l'objectif de préservation de ces espèces).

EN TEST POUR TROIS ANS

Désormais, un permis unique fusionnera toutes ces autorisations. C'est le préfet de département qui sera compétent pour délivrer ce permis unique, l'inspection des installations classées jouant le rôle de «service ensemblier». Ce dispositif d'instruction unique va être testé pendant trois ans dans les régions Bretagne, Basse-Normandie, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Pour les autres installations classées soumises à autorisation[1], l'autorisation ICPE, et éventuellement l'autorisation de défrichement et la dérogation «espèces protégées», sont également fusionnées dans une seule et même procédure. Un nouveau modus operandi qui sera expérimenté en Franche-Comté et en Champagne-Ardennes. Un choix qui fait sourire un fin connaisseur des ICPE: «Cette dernière région est sinistrée économiquement, peu de projets se lancent et, pour tester la validité du système, il aurait fallu que des recours soient engagés. Or c'est un endroit peu virulent».

Accélérer les projets

«Les autorisations [actuelles] visent des objectifs partiellement redondants avec ceux de



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014

l'autorisation ICPE», estime la note qui accompagne le projet de décret mis en consultation publique jusqu'au 22 février prochain. « Cette multiplicité nuit par ailleurs à la lisibilité de l'action publique et est également néfaste aux objectifs de protection de l'environnement, dans la mesure où la cohérence des décisions n'est pas garantie: ainsi une autorisation de défrichement peut être octroyée pour une ICPE qui ne sera jamais autorisée, l'autorisation ICPE est délivrée indépendamment de l'éventuelle atteinte aux espèces protégées, etc.». Le pouvoir exécutif espère ainsi accélérer la réalisation des projets, les sécuriser juridiquement, et diminuer le nombre d'interlocuteurs pour le porteur de projet.

UN DROIT PAS SI CONSTANT

Cette réforme se fera à droit constant quant aux exigences environnementales jusque-là exigées pour la réalisation d'un projet, assure la note de présentation. Mais à y regarder de plus près, quelques changements d'importance sont opérés.

Ainsi, si le dossier de demande d'autorisation ICPE (plans, étude d'impact, étude de dangers...) reste la norme de base, il est toutefois proposé de le simplifier en supprimant les dispositions de mise en cohérence avec d'autres demandes (permis de construire et défrichement), et en supprimant également la notice relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Raison invoquée: sa redondance avec des dispositions du Code du travail.

En outre, il est désormais laissé à la discrétion du préfet la possibilité de demander « si nécessaire », les documents relatifs à la prévention des risques sismiques, cycloniques, naturels et miniers. « Ceci implique qu'à défaut de décision préfectorale en sens inverse, les éoliennes et installations de méthanisation peuvent être implantées dans les zones soumises à ces aléas sans mesure de prévention. »

Certains délais sont raccourcis: le préfet n'a notamment plus que 15 jours pour demander au président du tribunal administratif de désigner un commissaire et une fois cette désignation faite, il a 15 jours pour décider de l'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci portera notamment sur le projet globalement et sur les différents aspects qui font l'objet de la demande d'autorisation: permis de construire, défrichement, énergie, installations classées et espèces protégées. « Le public sera donc amené à donner son avis sur tous ces aspects de la demande en une fois, et non pas de façon morcelée, ce qui lui permettra d'avoir une vision d'ensemble des enjeux de façon globale. »

Toutes les autres consultations deviennent facultatives. De la même façon, la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ou de la Commission départementale de la nature, du patrimoine, et des sites (CDNPS) devient facultative. Le préfet pourra « en tant que de besoin, et en fonction des enjeux locaux », saisir les commissions administratives susceptibles de rendre un avis éclairant sur le projet.

UNE EXPÉRIMENTATION TRÈS COURTE

Certains s'inquiètent déjà qu'entre la mise en place de ces nouvelles procédures au sein des administrations, leur prise en main par les industriels et le temps d'instruction nécessaire, les trois années dédiées à l'expérimentation soient épuisées. Or manquera la phase contentieuse, très fréquente en matière d'ICPE, bien que pénible pour les porteurs de projet. Faute d'avoir été évaluée complètement pendant ces trois ans, il ne faudrait pas que cette simplification soit une source de déstabilisation pour un secteur déjà fort malmené par les changements de tarifs et de réglementation tous azimuts qu'il subit depuis plusieurs années maintenant.

[1] Soit environ 45.000 ICPE sur les quelque 500.000 que compte la France. Elles sont définies comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Article L. 511-1 du Code de l'environnement.



Eolien : Le mécanisme d'achat pourrait constituer une aide d'Etat illégale

<http://www.enerzine.com/3/16978+eolien---le-mecanisme-dachat-pourrait-constituer-une-aide-detat-illegale+.html>

L'association Vent de Colère ! a introduit en 2009 un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant les tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne.

Cette association faisait valoir que le mécanisme mis en place par cet arrêté constituait une aide d'Etat et que l'absence de notification préalable à la Commission européenne en faisait une mesure illégale au regard du droit de l'Union européenne.

Par une décision en date du 15 mai 2012, considérant que cette question présente une difficulté sérieuse, le Conseil d'Etat a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Dans une décision en date du 19 décembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé que le mécanisme français de l'obligation d'achat de l'électricité éolienne constitue une intervention au moyen de ressources de l'Etat.

En application d'une loi du 10 février 2000, les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à un prix supérieur à celui du marché. Les débiteurs de cette obligation d'achat sont les distributeurs exploitant le réseau auquel est raccordée l'installation, à savoir EDF et les distributeurs non nationalisés.

Les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (tarifs et durée des contrats) sont fixées par des arrêtés propres à chaque type d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse, etc.).

Les surcoûts découlant pour EDF et les distributeurs non nationalisés de l'obligation d'achat font l'objet d'une compensation intégrale financée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), due par tous les consommateurs finals d'électricité.

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne

La question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne était la suivante : le mode de financement du mécanisme de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne, doit-il être regardé comme une intervention de l'Etat ou au moyens de ressources d'Etat ?

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'espèce les trois autres critères cumulatifs pour qualifier la mesure d'« aide d'Etat » au regard du droit de l'Union européenne étaient remplis.

Le fait que le Conseil d'Etat pose cette question préjudicielle ne constitue pas un revirement de



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014

jurisprudence, quand bien même le Conseil d'Etat avait déjà pris position sur ce sujet dans une décision du 21 mai 2003. En effet, le Conseil d'Etat avait considéré en 2003 qu'un système dans lequel les surcoûts générés par l'obligation d'achat étaient financés par un fonds du service public de la production d'électricité, alimenté par des contributions dues par les producteurs, fournisseurs et distributeurs, ne pouvait être qualifié d'aide d'Etat. A la suite d'un changement législatif intervenu en 2003, la compensation de l'obligation d'achat est désormais financée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité, ce qui, selon le Conseil d'Etat, est susceptible de caractériser une aide d'Etat.

Le gouvernement français a notamment soutenu devant Cour de justice de l'Union européenne que l'obligation d'achat était neutre pour le budget de l'Etat et que la désignation de la Caisse des dépôts en tant qu'entité chargée de centraliser les contributions était motivée par des considérations pratiques.

Les arguments mis en avant par le gouvernement français n'ont pas été suivis et la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans la décision du 19 décembre 2013 que le mécanisme français de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison de l'obligation d'achat constituait une intervention au moyen de ressources d'Etat. Deux arguments ont été mis en avant par la Cour dans sa décision. Premièrement, la Cour a considéré que le mécanisme de financement est imputable à l'Etat, dans la mesure où il a été institué par la loi. Deuxièmement, elle a retenu que les fonds payés au titre de la CSPE sont sous contrôle public, de par leur mode de gestion par la Caisse des dépôts et consignations (notamment le fait que la Caisse des dépôts, organisme public, est mandatée en ce sens par l'Etat et qu'elle ne réalise aucun bénéfice de cette activité).

Conséquences juridiques et pratiques de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne

Le Conseil d'Etat, à qui il appartient désormais de se prononcer sur la qualification du mécanisme de financement d'« aide d'Etat », devrait trancher ce litige dans les prochaines semaines. L'annulation de l'arrêté tarifaire pour l'énergie éolienne au motif qu'il institue une aide d'Etat illégale est l'issue la plus probable.

Afin de préserver les contrats d'achat qui ont été sur la base de l'arrêté du 17 novembre 2008, le Conseil d'Etat a la possibilité, s'il estime que l'annulation de l'arrêté du 17 novembre est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, de différer l'annulation et de prévoir qu'elle n'aura d'effet que pour l'avenir.

Toutefois, une telle hypothèse apparaît comme théorique dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne a fermement rejeté la demande formulée par le gouvernement français de limiter dans le temps les effets de l'arrêt rendu par la Cour et de déroger au principe selon lequel les arrêts d'interprétation, comme celui rendu en l'espèce, produisent des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle interprétée, donc même en ce qui concerne les rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation. Pour rejeter cette demande, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu, d'une part, que le gouvernement français ne pouvait pas méconnaître l'interdiction de mettre à exécution ce type de mesure ni les conséquences juridiques résultant de l'absence de notification d'une mesure qualifiée d'aide d'Etat et que, d'autre part, elle ne pouvait pas décider une limitation dans le temps des effets de son arrêt sur la base uniquement des conséquences financières que sa décision pourrait entraîner.

Prenant connaissance de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a indiqué que les conséquences de l'hypothèse



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014

d'une qualification d'aide d'Etat du mécanisme d'obligation d'achat avaient été anticipées par le gouvernement, qui a engagé en 2013 des discussions avec la Commission européenne et procédé à la notification du dispositif de soutien à l'éolien en octobre 2013.

Toutefois, l'absence de notification préalable du mécanisme à la Commission le rend illégal et des incertitudes juridiques sont à anticiper, malgré les assurances données par le ministre de l'énergie. En effet, à supposer que la Commission européenne déclare le mécanisme qu'il a été notifié en octobre 2013 comme étant compatible avec le marché commun, cette déclaration de compatibilité n'aura pas pour effet de régulariser, rétroactivement, les contrats d'achats qui ont été conclus sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du 17 novembre 2008.

L'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2008 créera ainsi un vide juridique, dans la mesure où il y aura un doute sur la validité des paiements au titre des contrats d'achat de l'énergie éolienne.

Il est à noter que, précédemment, l'annulation par le Conseil d'Etat d'un arrêté tarifaire pour l'énergie solaire n'a pas eu pour effet une remise en cause des contrats d'achat conclus sur son fondement, mais, en l'espèce, les acheteurs d'électricité avaient reçu une instruction formelle de la part du ministre de l'énergie afin de ne pas cesser les paiements au titre des contrats.

Quatre autres conséquences potentielles sont envisageables.

Premièrement, une juridiction pourrait ordonner le remboursement de l'aide. Dans l'hypothèse où la Commission considère, au terme de l'analyse du mécanisme de soutien notifié en octobre 2013, que le mécanisme de soutien à l'énergie éolienne est compatible avec le marché commun, une juridiction nationale saisie d'une demande visant le remboursement de l'aide n'aura pas l'obligation d'ordonner la récupération intégrale de l'aide, mais devra cependant ordonner la récupération des intérêts pour la période pendant laquelle l'aide aura été illégale.

Deuxièmement, des actions en dommages et intérêts, notamment sur le fondement de la concurrence déloyale, pourront être introduites par des tiers contre les producteurs d'énergie éolienne ayant bénéficié du mécanisme de l'obligation d'achat.

Troisièmement, la décision qui sera rendue par le Conseil d'Etat est susceptible d'avoir un impact sur l'ensemble du secteur des énergies renouvelables. En effet, l'ensemble des aides accordées sur le fondement de l'obligation d'achat instituée par la loi de 2000 risquent d'être qualifiées d'aide d'Etat en cas de recours. Les contrats d'achat pour l'énergie solaire, de biomasse ou hydroélectrique conclus depuis 2000 pourraient ainsi également être remis en cause. Par ailleurs, même la rémunération accordée au titre des contrats d'achat conclus à l'issue des appels d'offres organisés par la Commission de régulation de l'énergie pourrait être contestée sur le fondement des règles relatives aux aides d'Etat, dans la mesure où le mécanisme de compensation de l'obligation d'achat est dans leur cas identique à celui mis en place pour les contrats d'achat conclus sur la base d'arrêtés ministériels.

Quatrièmement, il n'est pas exclu que l'analyse retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision précitée du 21 mai 2003 soit contestée. Il pourrait en effet être soutenu que dans le précédent système la gestion comptable et financière du fonds du service public de la production d'électricité était déjà assurée par la Caisse des dépôts, et que dès lors, le contrôle de l'Etat sur le mécanisme de financement de l'obligation d'achat était déjà manifeste. Cette position a d'ailleurs été soutenue par la Commission européenne au cours de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne. La question n'a pas été tranchée par la Cour dans la mesure où elle excédait le champ de la question préjudicielle qui lui était posée. Il n'est cependant pas exclu qu'elle soit soulevée dans



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014

le cadre de recours ultérieurs afin de contester sur le fondement des règles relatives aux aides d'Etat les précédents arrêtés tarifaires pour l'énergie éolienne de 2001 et 2006, mais aussi d'autres arrêtés relatifs aux autres types d'énergies renouvelables.

Il est à noter que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu un impact significatif sur l'opinion publique puisque plusieurs milliers de courriers auraient déjà été adressés à la Commission de régulation de l'énergie réclamant un remboursement de la CSPE ou tout du moins, le re-calcul du montant de celle-ci sans la part liée à l'énergie éolienne.

Ruxanda Lazar, Counsel,

Renouvelable 2013 en France : entre vent en berne et obscurité

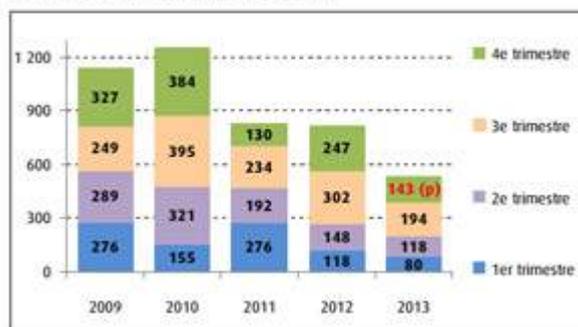
<http://www.enerzine.com/14/17003+renouvelable-2013-en-france---entre-vent-en-berne-et-obscurite+.html>

Alors que le parc éolien français vient de franchir le cap des 8.000 MW, la baisse des capacités raccordées au cours de l'année 2013 devrait être de l'ordre de 30% par rapport aux 815 MW raccordés en 2012.

Selon les derniers chiffres dévoilés par le Commissariat Général au développement durable, les nouvelles capacités raccordées depuis le début de l'année 2013 s'établissent à 535 MW, ce chiffre étant amené toutefois à être révisé à la hausse. Le niveau des raccordements au quatrième trimestre s'avère légèrement en deçà de celui constaté tant au trimestre précédent qu'il y a un an au dernier trimestre 2012. La production éolienne s'élève à 15,2 TWh sur l'ensemble de l'année 2013, soit une progression de 6% par rapport à 2012.

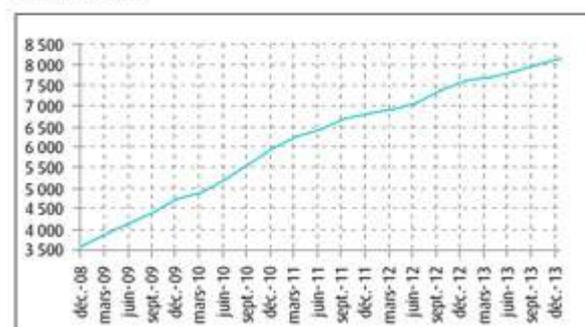
La part de l'éolien dans la consommation électrique nationale progresse légèrement pour s'établir à 3,1 % sur l'ensemble de 2013, contre 3,0 % sur l'année 2012.

Éolien : nouveaux raccordements
Puissance raccordée par trimestre, en MW



Champ : métropole et DOM.

Éolien : évolution du parc
Puissance, en MW



Source : SOeS d'après ERDF, RTE, EDF-SEI et les principales ELD

Un peu plus de 500 projets d'éolien terrestre sont en file d'attente en fin d'année 2013, pour une puissance annoncée de près de 5 862 MW. La puissance des projets terrestres avec une convention de raccordement signée apparaît en augmentation par rapport à fin septembre, ce qui laisse augurer une hausse des raccordements éoliens dans un avenir proche. Trois projets éoliens offshore intègrent la file d'attente. Au total, la filière offshore totalise 4 153 MW en file d'attente. Cependant, la plupart des projets ne commenceront à produire qu'à partir de la fin de la décennie.

Projets éoliens en cours d'instruction au 31 décembre 2013

	Installations entrées en file d'attente*				Dont installations pour lesquelles une convention de raccordement est signée**			
	Métropole et DOM		dont métropole		Métropole et DOM		dont métropole	
	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	Nombre d'installations	Puissance (en MW)
Éolien :								
terrestre	506	5 862	502	5 841	179	1 934	177	1 932
offshore	11	4 153	11	4 153	1	105	1	105

* Cette rubrique comprend tous les projets pour lesquels, soit une demande complète de raccordement a été déposée (pour les réseaux de distribution), soit une proposition technique et financière (PTF) a été signée (réseau de transport).

** et non encore raccordées.

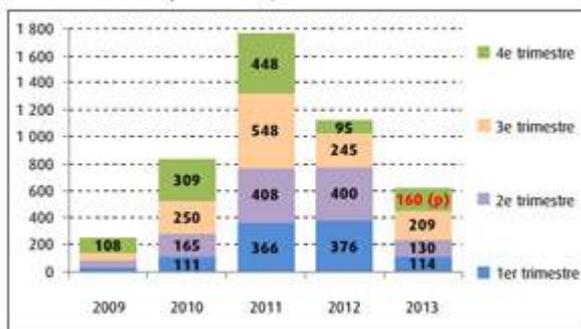
Source : SOeS d'après ERDF, RTE, EDF-SEI et les principales ELD

Le solaire

La puissance du parc solaire photovoltaïque s'élève quant à elle à 4.673 MW fin décembre 2013. Des installations d'une puissance totale de 613 MW ont été raccordées depuis le début de l'année 2013, soit une baisse de 45% par rapport à 2012. Le niveau des raccordements observés sur le dernier trimestre 2013 (qui devrait être au final supérieur à 161 MW) s'inscrit cependant en forte hausse par rapport à celui observé au quatrième trimestre 2012 (95 MW), qui avait été le début d'un fort ralentissement.

Solaire photovoltaïque : nouveaux raccordements

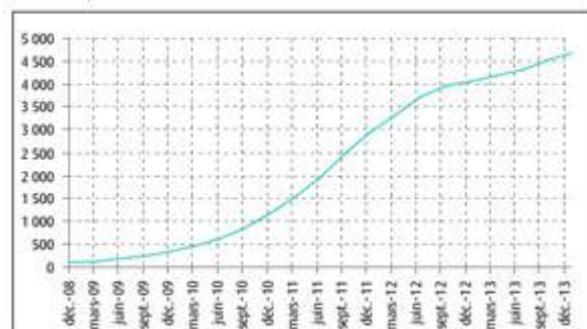
Puissance raccordée par trimestre, en MW



Champ : métropole et DOM.

Solaire photovoltaïque : évolution du parc

Puissance, en MW



Source : SOeS d'après ERDF, RTE, SEI et les principales ELD

Près des trois quarts de la puissance installée en 2013 provient d'installations dont la puissance est supérieure à 36 kW. La production d'origine photovoltaïque s'établit à 4,3 TWh sur l'ensemble de l'année 2013, soit une progression de 16 % par rapport à 2012. Elle représente désormais 0,9 % de la consommation électrique nationale, contre 0,8 % en 2012.

Projets photovoltaïques en cours d'instruction au 31 décembre 2013

Tranches de puissance :	Installations entrées en file d'attente*				Dont installations pour lesquelles une convention de raccordement est signée**			
	Métropole et DOM		dont métropole		Métropole et DOM		dont métropole	
	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	Nombre d'installations	Puissance (en MW)	Nombre d'installations	Puissance (en MW)
≤ 3 kW	13 449	38	12 935	37	8 499	24	8 235	23
> 3 et ≤ 9 kW	13 781	97	13 463	95	8 182	57	8 104	57
> 9 et ≤ 36 kW	1 800	48	1 212	33	1 021	26	815	21
> 36 et ≤ 100 kW	5 175	455	5 101	450	2 123	181	2 050	176
> 100 et ≤ 250 kW	604	129	595	128	281	53	273	51
> 250 kW	319	2 004	302	1 944	83	396	68	339
Total	35 128	2 772	33 608	2 686	20 189	737	19 545	668

* Cette rubrique comprend tous les projets pour lesquels, soit une demande complète de raccordement a été déposée (pour les réseaux de distribution), soit une proposition technique et financière (PTF) a été signée (réseau de transport).

** Installations non encore raccordées.

Source : SOeS d'après ERDF, RTE, EDF-SEI et les principales ELD

En file d'attente, le nombre de projets d'une taille supérieure à 100 kW augmente à la fin 2013 par rapport à la fin du troisième trimestre, tandis que le nombre de projets de taille inférieure diminue. La puissance globale des projets censés aboutir au cours des prochains mois, pour lesquels la convention de raccordement est déjà signée, continue de progresser, s'affichant en hausse de 5 % par rapport à fin septembre.



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014

Les Echos.fr

La colossale dépréciation d'actifs annoncée hier par GDF Suez valide à lui seul le discours alarmiste tenu depuis des mois par les grands groupes énergétiques européens, sans que leurs signaux de détresse aient, jusqu'ici, ému beaucoup de monde...

<http://www.lesechos.fr/opinions/edito/0203342675114-l-europe-de-l-energie-ce-champ-de-ruines-653440.php>

LA TRIBUNE

En matière de politique énergétique, les Allemands font totalement fausse route. La surtaxation de l'électricité, destinée à subventionner les énergies vertes, augmente la précarité énergétique, sans donner de vrais résultats en matière de lutte contre le changement climatique. Par Bjorn Lomborg, directeur du Copenhagen Consensus Center

<http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/20140303trib000818133/la-politique-energetique-allemande-cree-surtout-de-la-pauvrete.html>



Les Chroniques N° 554 – 12-03-2014



L'union européenne cherche à définir une nouvelle politique de l'énergie. Parmi les principaux éléments du cadre proposé pour 2030 figurent:

- un objectif de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990, à atteindre uniquement au moyen de mesures nationales (sans recourir aux crédits internationaux);
- un objectif d'au moins 27 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique, que les États membres seraient libres de transposer en objectifs nationaux;
- l'efficacité énergétique comme un élément essentiel du cadre: une révision de la directive sur l'efficacité énergétique sera menée dans le courant de l'année 2014.

Cela passe par bien des étapes :

- Rapport sur les Prix et coûts de l'énergie en Europe

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions

<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%205599%202014%20INIT>

- Cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions

[http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST 5644 2014 INIT](http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%205644%202014%20INIT)

3299^e session du Conseil Transports, télécommunications et énergie à Bruxelles, le 4 mars 2014

<http://www.consilium.europa.eu/press/press-releases/latest-press-releases/newsroomloaddocument?id=&lang=en&directory=fr/trans/&fileName=141404.pdf>

Conseil européen réunion les 20 et 21 mars 2014.

Conclusions du Conseil qui seront présentées pour adoption lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 13 juin 2014.